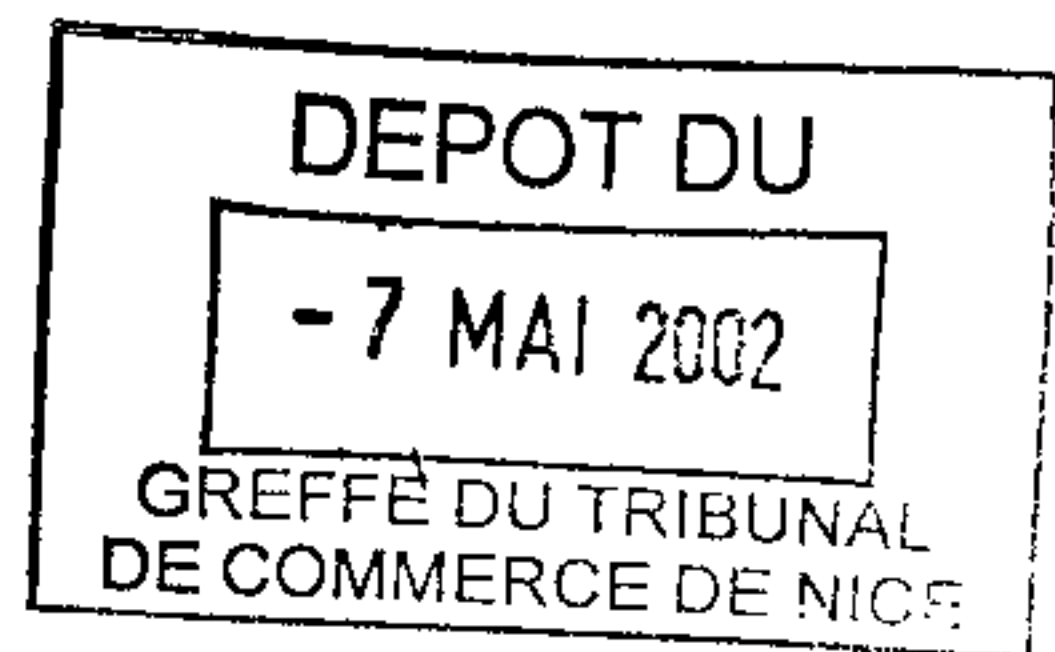


964 803 886
64 B 383
3566

4 PAGES

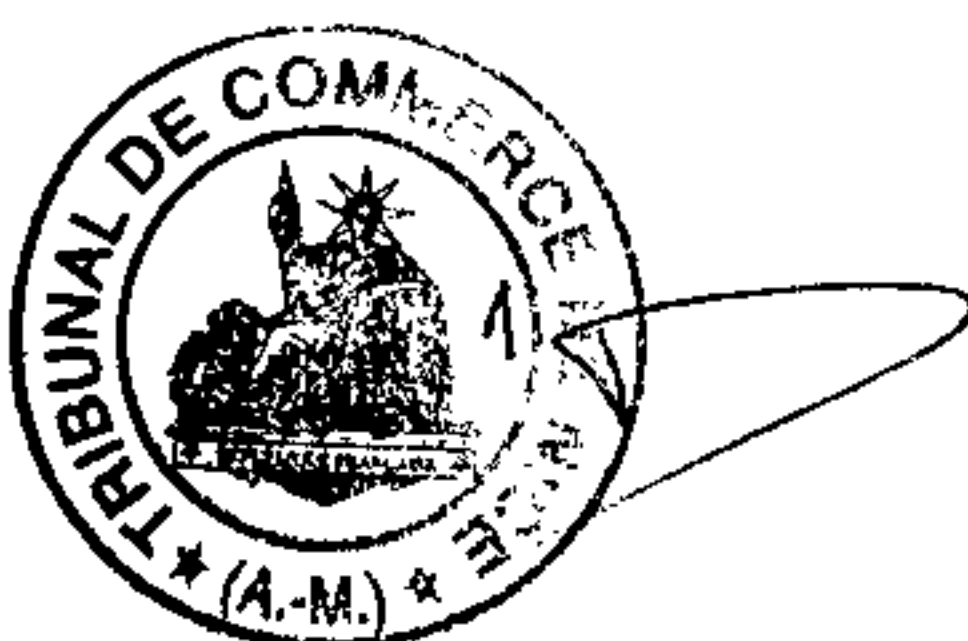


Monsieur le GREFFIER EN CHEF

**EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE
NICE**

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE
NICE DEPARTEMENT DES ALPES
MARITIMES

Le Président du Tribunal de Commerce de NICE
a rendu l'ordonnance ci-annexée. Pour expédition
conforme à l'original et collationnée, délivrée
sur papier libre à Monsieur le Greffier en Chef.



ORDONNANCE

Nous, *Wassallu h.*, Président du Tribunal de Commerce de Nice,
assisté du Greffier

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés,
Vu les articles L. 236-8 et suivants du Nouveau Code de Commerce,

Désignons *PLATEAU Marie Claude*, en qualité de Commissaire à la
fusion, chargé de vérifier la valeur du patrimoine transmis à titre de fusion à la Société FIDEXCO-
FRANCE dont le siège social est à Nice, 19, avenue Aubert, immatriculée au R.C.S. NICE sous le
n° 964 803 886, par la Société IAC SARHA ayant son siège social à Nice, 19, avenue Aubert,
immatriculée au R.C.S. NICE sous le n° 321 773 657 ;

Disons que le Commissaire ainsi désigné devra établir son rapport, au titre de l'article L. 225-147
du Nouveau Code de Commerce, sur les sociétés commerciales.

Disons que le Commissaire ci-dessus désigné pourra se faire assister par un ou plusieurs experts de
son choix, dans l'accomplissement de sa mission ;

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal,

AINSI FAIT A NICE,
LE *04.05.02*

GREFFE TRIBUNAL COMMERCE
NICE

DÉPÔT N° *2002089*
Le *7/05/2002*

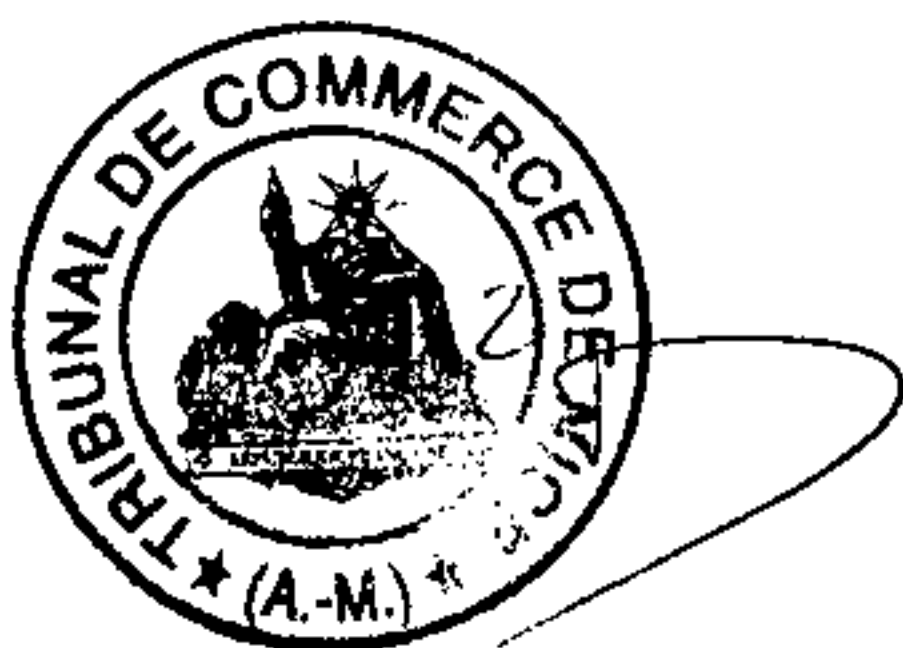
Le Greffier

Klaus

Le Greffier,



Le Président



REQUETE A MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NICE

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE

30 AVR. 2002

NICE

Monsieur le PRESIDENT,

Je soussigné,

René GARRIGUES, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la SA FIDUCIAIRE D'EXPERTISES COMPTABLES ECONOMIQUES ET FINANCIERES – FIDEXCO-FRANCE, ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit :

Les dirigeants des Sociétés FIDEXCO-FRANCE et I.A.C. SARHA étudient à l'heure actuelle un projet de fusion par absorption de la Société I.A.C. SARHA par la Société FIDEXCO-FRANCE.

Les principales caractéristiques des sociétés concernées et des opérations envisagées sont présentées ci-après :

SOCIETE FIDEXCO FRANCE:

Société Anonyme au capital de 160.000 €, dont le siège social est à NICE 06000, 19 avenue Auber, et immatriculée SIREN 964 803 886 R.C.S. NICE, ayant pour activité l'expertise comptable et le commissariat aux comptes.

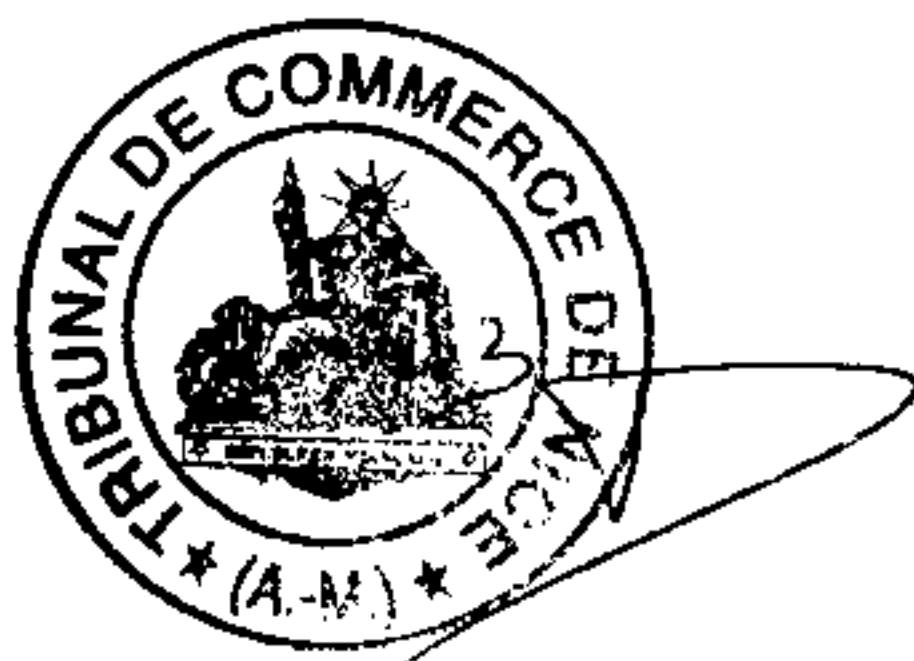
SOCIETE IAC SARHA:

Société Anonyme au capital de 40.000 €, dont le siège social est à NICE 06000, 19 avenue Auber, et immatriculée SIREN 321 773 657 R.C.S. NICE, ayant pour activité l'expertise comptable et le commissariat aux comptes.

COMMISSAIRES AUX COMPTES DES SOCIETES :

Pour la Société FIDEXCO-FRANCE : Claude PALMERO (titulaire) et Françoise VERDIER (suppléant).

Pour la Société IAC SARHA : Pierre ARTUSO (titulaire) et Michel BONETTO (suppléant)



ELEMENTS PERMETTANT D'APPRECIER L'IMPORTANCE DE CHAQUE SOCIETE:

	FIDEXCO-FRANCE	IAC SARHA
Chiffre d'affaires	5.239.942 Francs	1.116.987 Francs
Capitaux propres	3.872.859 Francs	383.663 Francs
Total du bilan	5.711.102 Francs	3.730.658 Francs
Salariés	9	--

MOTIFS DE L'OPERATION :

La Société FIDEXCO-FRANCE détient à ce jour 100% du capital de la Société IAC SARHA. Cette opération a un caractère purement interne et s'inscrit dans le cadre des mesures de simplification dans l'organisation de ces deux sociétés.

EVALUATION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE IAC SARHA :

Le patrimoine transmis par la société IAC SARAH serait valorisé au prix d'acquisition des titres de IAC SARAH par FIDEXCO-FRANCE.

Il ne sera pas procédé à l'échange de titres, ni à l'augmentation du capital de la Société FIDEXCO-FRANCE. Aucun rapport d'échange n'aura donc à être établi.

J'ai l'honneur de vous demander, en conséquence,

de bien vouloir, conformément à l'article L. 236-11 du Nouveau Code de Commerce, désigner le commissaire aux apports qu'il vous plaira, ayant pour mission de vérifier la valeur du patrimoine transmis à titre de fusion par la Société IAC SARAH à la Société FIDEXCO-FRANCE et d'en faire rapport dans les conditions prévues par l'article L. 225-147 du Nouveau Code de Commerce.

Les sociétés concernées par cette opération souhaiteraient que cette opération soit réalisée au plus tard le **30 juin 2002**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

A Nice, le **4** avril 2002

René GARRIGUES

